

J.B.P/M.F
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

République Française

ARRÊTE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Équipement, du Logement
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports,
Chargé de l'Environnement

DAU/SP 1

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 26 mai 1984 du conseil municipal de Rancon ;

VU la délibération du 22 juin 1984 du Conseil Municipal de Villefavard ;

VU l'avis émis le 22 novembre 1984 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Rancon et de Villefavard (Haute-Vienne) par le site de Villefavard et d'une portion de la Vallée de la Semme constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Rancon et Villefavard par le site de Villefavard et d'une portion de la Vallée de la Semme et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 381

les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 163

la limite entre les lieux-dits le Clops et la Solitude

la limite Sud-Est des parcelles n° 366 et 1368

le chemin de grande communication n° 93 A de VILLEFAVARD à MAGNAC-LAVAL

Section C2

la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 619 bis

la limite entre les lieux-dits Peu la Roche et le Ménieux, puis le Canard, une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 573 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 574

la limite Nord de la parcelle n° 574

le chemin vicinal ordinaire n° 7

la limite des lieux-dits Coteloube et Moulin de Villefavard

la limite entre les communes de Villefavard et de Rancon jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1659 (section F4 de Rancon)

2) COMMUNE DE RANCON :

Section F4

les limites Est et Sud de la parcelle n° 1659

les limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 1656

les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1645

la limite Sud des parcelles n° 1644 et 1643

la voie communale n° 6 de Rancon à Villefavard, jusqu'à la limite communale.

ARTICLE 2 : Le Présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Limousin, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Rancon et de Villefavard qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 JAN 1988

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Pour le Ministre et par Délégation

Le Conservateur de l'Inventaire
Général Chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés

Jean-Marie VINCENT